



STATUTS

Article 1 : Création de l'association

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom « PAYS SALONNAIS EN TRANSITION ».

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 2 : But et moyens de l'association

* Sensibilisation sur les sujets environnementaux, sociaux et sociétaux engendrés par le changement climatique, l'épuisement des ressources naturelles et la biodiversité. Mise en oeuvre de solutions permettant d'augmenter la résilience sur le territoire de Salon de Provence et ses environs, en coopération."

* Et accessoirement de vendre tout produit de nature à permettre la réalisation de l'objet.

Article 3 : Siège social

Il est fixé à la Maison des Associations de Salon de Provence, 55 rue André Marie Ampère, 13300 SALON DE PROVENCE

Article 4 : Définition des adhérents

L'association se compose de membres actifs, personnes physiques, à **jour de leurs cotisations**.

Le collectif représentatif se réserve le droit d'accepter comme membre des personnes morales.

Certains membres pourront être exonérés du paiement de la cotisation dans des conditions fixées dans le règlement intérieur.

L'association se réserve le droit de refuser une adhésion.

Seule la qualité d'adhérent entraîne le droit de vote.

Article 5 : Adhésion à l'association

L'adhésion est constatée par l'acceptation de la charte, des statuts et du règlement intérieur. Elle n'est acquise qu'à partir de l'encaissement de la cotisation ou de l'acceptation de l'exonération de la cotisation.

Article 6 : Radiation

La qualité d'adhérent se perd par la démission, le décès, le non-paiement de la cotisation ou le non-respect des statuts, du règlement intérieur, de la charte ou pour tout motif que l'association estimerait suffisamment grave pour justifier l'exclusion.

Article 7 : Ressources

Elles comprennent :

- les cotisations des adhérents,
- les revenus de manifestations et toutes ressources autorisées par la loi,
- les aides et les subventions,
- toutes autres ressources matérielles ou immatérielles.

Article 8 : Organe de représentation

L'association est représentée par un collectif représentatif composé de membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, à la majorité absolue pour une année. Le collectif représentatif est renouvelé chaque année en Assemblée Générale Ordinaire.

Ne sont éligibles que les membres adhérents.

Le collectif représentatif est composé d'au moins 5 personnes.

Si le nombre de personnes n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale Ordinaire est réunie dans un délai maximum d'un mois.

Article 9 : Assemblée Générale ordinaire (AGO)

Elle est réunie au moins une fois par an sur convocation, par tous moyens, par le collectif représentatif ou par les 2/3 des adhérents. La convocation et l'ordre du jour sont envoyés 15 jours au moins avant l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire pourra valablement se réunir, délibérer et voter si le tiers des adhérents sont présents ou représentés. Dans le cas contraire, il sera procédé à une nouvelle convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire qui pourra alors valablement se dérouler quel que soit le nombre des présents. Aucun adhérent ne pourra posséder plus de 4 pouvoirs.

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire est habilitée à modifier les statuts, le changement du siège social ou la dissolution de l'association.

Sur proposition du collectif représentatif ou à la demande de ses 2/3, une Assemblée Générale Extraordinaire pourra être convoquée pour toute modification des statuts ou un changement du siège social dans les mêmes conditions de convocation que pour l'Assemblée Générale Ordinaire

Les règles concernant les modalités de convocation, de validité et de pouvoirs sont les mêmes qu'en AGO.

Toutes les décisions sont votées à la majorité des 2/3 présents ou représentés.

Article 11 : Règlement intérieur et Charte

L'assemblée générale reconnaît comme valeur fondatrice la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme résolution 217A(III) du 10 décembre 1948 et adhère à la Déclaration Universelle des Droits de la Terre.

Le règlement intérieur précise le fonctionnement de l'association.

La charte précise les principes moraux qui animent l'association.

Ces deux documents sont ratifiés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 12 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne pourra être décidée qu'en AGE, à la majorité des 2/3 présents ou représentés.

L'AGE élira alors deux ou trois liquidateurs qui agiront dans le respect de la loi 1901 pour solder les comptes financiers (euros) de l'association. S'il en ressort un actif, celui-ci sera affecté à une association ayant une démarche proche de la nôtre (cette association pourra avoir été choisie par l'AGE de dissolution) ; s'il en ressort un passif, celui-ci sera soldé à parts égales par l'ensemble des adhérents à jour de leur cotisation à la date de l'AGE de dissolution, en tenant compte des situations particulières

Article 13 : Responsabilité

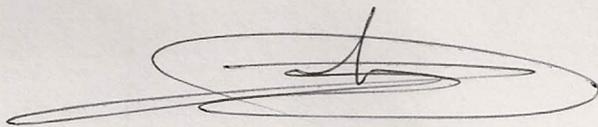
Ni l'association, ni les membres du collectif représentatif ne pourront être tenus pour responsables des agissements personnels des membres, personnes physiques ou morales ou des agissements et décisions des groupes thématiques ou groupes rattachés directement ou indirectement à Pays Salonnais en Transition.

Article 14 : Compétence administrative et juridique

Les présents statuts seront déposés à la Sous Préfecture d'Aix-en-Provence et feront l'objet d'une insertion au Journal Officiel.

Fait à Salon de Provence le 23 septembre 2013

Membre du collectif représentatif



Membre du collectif représentatif

